



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-07021

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-07-10-00004 - 2023-07-10 RAA spécial - AP prorogation DUP (3 pages)

Page 3

37-2023-07-10-00003 - Arrêté délégation de signature pour le contentieux et le gracieux fiscal (2 pages)

Page 7

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-07-10-00004

2023-07-10 RAA spécial - AP prorogation DUP

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

prorogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 21-18 du 24 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud (Vienne) et Veigné – bifurcation A10/A85 (Indre-et-Loire), par la société COFIROUTE et emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et Grand Poitiers communauté urbaine

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
LE PRÉFET DE LA VIENNE,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le dix-septième avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 12 mai 1970 et au cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 21-18 du 24 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud (Vienne) et Veigné – bifurcation A10/A85 (Indre-et-Loire), par la société COFIROUTE, et emportant approbation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et Grand Poitiers communauté urbaine ;

Vu le courrier du directeur opérationnel de la société COFIROUTE du 9 mai 2023 sollicitant la prorogation des effets de l'arrêté inter-préfectoral n° 21-18 du 24 juillet 2018 précité ;

Considérant que le projet d'aménagement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud et Veigné – bifurcation A10/A85, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les éléments techniques et financiers décrits dans le dossier joint à la demande de prorogation ne font pas apparaître de modifications substantielles du projet quant à ses caractéristiques et son coût ;

Considérant que le projet reste justifié par la volonté d'améliorer les conditions de circulation et d'exploitation de l'autoroute A10, axe majeur de l'ouest de la France et constitutif de la route européenne n° 5 ;

Considérant que si les procédures nécessaires aux travaux sur la section allant des communes de Veigné à Sainte-Maure-de-Touraine ont été engagées, la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique reste nécessaire afin de poursuivre l'aménagement sur la section allant des communes de Sainte-Maure-de-Touraine à Poitiers ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2018 précité fixe à cinq ans, à compter de la signature, le délai donné à COFIROUTE afin de procéder à l'acquisition à l'amiable ou par voie d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet, soit le 24 juillet 2023 ;

Considérant qu'aucune évolution de droit ou de fait de nature à remettre en cause la justification du projet n'est intervenue depuis la signature de l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2018 précité ;

Considérant qu'il convient en conséquence de proroger les effets de l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2018 précité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique

L'arrêté inter-préfectoral n° 21-18 du 24 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Poitiers sud (Vienne) et Veigné – bifurcation A10/A85 (Indre-et-Loire), par la société COFIROUTE, est prorogé dans tous ses effets pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2023.

Article 2 : prorogation des effets de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les effets de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral n° 21-18 du 24 juillet 2018 emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, dans le département d'Indre-et-Loire, et d'Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, et du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers communauté urbaine, dans le département de la Vienne, sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du 24 juillet 2023.

Article 3 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Il sera également affiché dans les mairies de Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, dans le département d'Indre-et-Loire, et d'Antran, Usseau, Châtellerault, Naintré, Beaumont, Marigny-Brizay et Jaunay-Clan, dans le département de la Vienne, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, de la communauté de communes Touraine Val de Vienne, de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, et de Grand Poitiers communauté urbaine, pendant deux mois.

Mention en sera insérée dans les éditions d'Indre-et-Loire et de la Vienne de la Nouvelle République, ainsi que dans Libération et Aujourd'hui en France.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de ses auteurs ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration – par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Les délais mentionnés ci-dessus courent pour les tiers à compter de l'accomplissement de la dernière des modalités mentionnées à l'article 3.

Article 5 : exécution

Les secrétaires généraux des préfectures d'Indre-et-Loire et de la Vienne, les présidents des communautés de communes Touraine Vallée de l'Indre, communauté de communes Touraine Val de Vienne, communauté d'agglomération de Grand Châtellerauld, Grand Poitiers communauté urbaine, les maires des communes de Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant-de-Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac, Vellèches, Usseau, Antran, Châtellerauld, Naintré, Beaumont-Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-sous-Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée, pour information, aux chefs des services de l'État des départements d'Indre-et-Loire et de la Vienne.

Tours, le 10 juillet 2023

Le préfet de la Vienne,

Le préfet d'Indre-et-Loire,

signé :Jean-Marie GIRIER

signé : Patrice LATRON

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-07-10-00003

Arrêté délégation de signature pour le
contentieux et le gracieux fiscal

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU PCRП DE TOURS PAR INTÉRIM
POUR LE CONTENTIEUX ET LE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du pôle de contrôle revenus – patrimoine (PCRП) de Tours par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 60 000 €, à l'inspectrice divisionnaire des Finances Publiques désignée ci-après :

PARASOTE NADÈGE

b) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des Finances publiques désignés ci-après :

CHENUAT PHILIPPE	CHOPIN LÆTITIA	CASTEL FLORENCE
LAIDET PHILIPPE	LECLERC ALEXANDRA	MONARD FRANCK

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ALEXANDRE JEAN-PIERRE	BARON BÆATRICE	CHAMTON CORINNE
DECONIHOUT EVE	DELALANDE MATHIEU	FELZINES LAURENCE
FER D'AVERSA LAURENCE	LOTHE AURORE	PERE NATHALIE

POULLIN BERTRAND	RENIER OLIVIER	RIGUIDEL FLORENCE
SAULENC WILLIAM	SIKA VALÉRIE	TURPAUD LAURENT

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des Finances publiques désignés ci-après :

CHENUAT PHILIPPE	CHOPIN LÆTITIA	CASTEL FLORENCE
LAIDET PHILIPPE	LECLERC ALEXANDRA	MONARD FRANCK
PARASOTE NADÈGE		

Cette délégation pourra s'exercer à l'exception des impositions faisant suite à contrôle sur pièces.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

À Tours, le 3 juillet 2023

La responsable du PCRП de Tours par intérim,

signé

Nadège BONAVENT-DECREUX,
Inspectrice principale des Finances Publiques